MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Réhabilitation de l'aile A1 Sud
Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN

Labellisation du Ministère de la Justice
2024-2027

Ministère de la Justice
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
Bâtiment B – 4ème étage
5 esplanade Compans-Caffarelli - CS 81501
31015 TOULOUSE - CEDEX 6

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....4
1.1 Promotion de la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et achats responsables »....4
1.2 Objet du contrat....4
1.3 - Décomposition du contrat....4
1.4 Développement durable....4
1.4 Label diversité et égalité femmes-hommes....5
2 - Pièces contractuelles....6
3 - Intervenants....6
3.1 - Contrôle technique....6
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs....6
3.3 – Maîtrise d'œuvre....6
3.4 – Ordonnancement, Pilotage et coordination....6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité....6
5 - Missions....7
6 - Durée et délais d'exécution....8
6.1 - Durée du contrat....8
7 - Prix....8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....8
7.2 - Forfait de rémunération....8
7.3 - Modalités de variation des prix....9
8 - Avance....9
9 - Modalités de règlement des comptes....9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....9
9.3 - Présentation des demandes de paiement....10
9.4 - Délai global de paiement....12
9.5 - Paiement des cotraitants....13
9.6 - Paiement des sous-traitants....13
10 - Engagement du maître d'œuvre....13
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux....14
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux....14
11 - Conditions d'exécution des prestations....15
11.1 - Présentation des livrables....15
11.2 - Emission des ordres de services....17
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs....17
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation....18
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations....18
11.6 - Achèvement de la mission....18
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....18
13 - Pénalités....19
13.1 - Pénalités de retard....19

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 19
13.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Égalité-diversité 19
13.4 - Autres pénalités spécifiques 20
14 - Assurances 20
15 - Résiliation du contrat 20
15.1 - Conditions de résiliation 20
16 - Règlement des litiges et langues 21
17 - Différends 21
18 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Promotion de la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

1.2 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'aile A1 Sud au Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La prestation est répartie en une tranche unique.

1.4 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Limitation de la production de papier (facturation et livrables)
- Le maitre d'œuvre lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) devra s'assurer que les objectifs gouvernementaux en matière de performance environnementale sont bien pris en compte.
- Le maitre d'œuvre devra dans la mesure du possible prendre en compte et proposer des critères de performance environnementale :

* prise en compte dimension environnementale dans les spécifications techniques
* prise en compte dimension environnementale dans l'exécution du marché
* mise en place de critères d'attribution liés au développement durable (protection de l'environnement ; cout global d'utilisation ; consommation globale énergie, gestion des déchets …)

1.4 Label diversité et égalité femmes-hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 08 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Les marchés concernés par l'application de la clause Diversité – Égalité sont les suivants :

- Marchés de services et Marchés de travaux
- Marchés dont la durée est de 1 an ou plus
- Consultation d'un montant cumulé d'au moins 500.000 € HT sur toute la durée du marché
- En cas d'allotissement : le montant d'un lot est supérieur à 500.000 € HT, ou le montant cumulé d'un titulaire attributaire de plusieurs lots, est supérieur à 500.000 € HT.

De manière volontaire, la DISP de Toulouse décide que **le seuil** de 500.000 € HT **est abaissé à :**

- **143.000 € HT pour les marchés de Maîtrise d'œuvre**,
- **300.000 € HT pour les marchés de travaux.**

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous :

- **Dans un délai d'un mois suivant l'attribution du marché**
- **Et une nouvelle fois, 2 mois avant la date de fin du marché** (transmettre copie au Pouvoir adjudicateur) : https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le formulaire de notification NOTI5
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) / programme de l'opération et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG 2021) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG 2021) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les contraintes pénitentiaires (certificat de confidentialité, clauses générales de sécurité, matériels interdits)
- La charte graphique DISP
- La note méthodologique pour chaque étape de la mission
- Les normes de conception NF EN 1990 à 1999 (EUROCODES) et leurs annexes

Le titulaire du marché devra se conformer à la Charte graphique de la DISP qui lui sera transmise et devra restituer les plans en se conformant strictement aux dispositions de cette Charte.

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 – Maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le co-contractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3.4 – Ordonnancement, Pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC pourra être confiée au maître d'œuvre, mais devra alors être assurée par une personne dédiée à cette mission.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le candidat retenu devra parapher, signer et tamponner les documents suivants puis les transmettre au pouvoir adjudicateur :
- le certificat de confidentialité,
- les clauses générales de sécurité.

Les plans nécessaires à la bonne réalisation des travaux seront communiqués après réception de la déclaration de confidentialité dûment paraphée, signée et tamponnée par l'entreprise.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité conformément à l'article 5.4 du CCAG-MOE 2021.

Gestion des documents :
" Les documents transmis dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans, ...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision de la personne adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruits par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent. "

Sécurité Pénitentiaire :
A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.
La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus "

Intervention sur site:
Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

L'entrée dans l'Établissement est soumise à l'autorisation du Chef d'Établissement en vertu de l'article D222-2 du Code pénitentiaire.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique. La mission confiée est la mission de base prévue à l'article R2431-4 du Code de la Commande Publique.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure au livre IV de la partie règlementaire du Code de la Commande Publique. Les modalités techniques d'exécution des éléments de mission sont celles précisées à l'annexe 20 du Code de la Commande Publique (articles R. 2431-8 à R. 2431-23). Ces éléments de mission listés ci-après sont considérés comme des parties techniques.

Le détail des missions est le suivant :

TRANCHE FERME :

Mission(s)	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO - DCE	Etudes de projet
EXE partielle	Etudes d'exécution partielle (limitée à la production des métrés et quantitatifs nécessaires à la consultation des entreprises)
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux Le titulaire aura également à sa charge la vérification des DC4 et devra transmettre les dossiers complets des sous-traitants au maitre de l'ouvrage.
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux

AOR - GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement **Nota :** **Une réunion sera programmée 6 mois après la levée des réserves + une réunion 1 mois avant la fin de la GPA**

Autres éléments de mission :

Mission(s)	Désignation
DIAG	Diagnostics
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Pour la mission OPC, délais de mission :
- planning prévisionnel à fournir au dossier PRO-DCE
- planning initial d'exécution à fournir au plus tard au début de la période de préparation du chantier,
- compte rendu hebdomadaire à fournir 48 h au plus tard après la tenue de la réunion de chantier
- plannings actualisés et mesures correctives préconisées à fournir 48 h au plus tard après le constat de retard, global ou partiel, en général annexé au compte rendu

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La date prévisionnelle de début des prestations est la semaine 47 de 2026
La durée prévisionnelle des prestations est fixée à l'Acte d'engagement.

Tranche(s)	Délai	Précisions
TF	08 mois	- Période de préparation : 1 mois à compter de la notification - délai d'exécution des travaux : 7 mois à compter de la fin de la période de préparation

L'exécution du marché de maîtrise d'œuvre débute à compter de la date de notification du présent marché. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations sera 1 an après la réception des travaux sans réserves de la dernière tranche affermie, afin de respecter le délai de la garantie de parfait achèvement (mission GPA).

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle de maîtrise d'œuvre court à compter du début d'exécution de la tranche ferme.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Tranche ferme : Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.
Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
Le titulaire ne pourra pas voir sa rémunération augmenter ou diminuer de plus de 10% du forfait provisoire calculé sur l'enveloppe financière.
Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7
Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Clauses de réexamen :
Si des aléas relatifs à l'amiante, à la structure du sol, à la présence de réseaux en sous-sol ou aux conditions d'intervention en site pénitentiaire, devaient se concrétiser malgré les études préalablement menées, alors la rémunération du maître d'œuvre pourrait être augmentée par application d'un taux de rémunération à négocier (taux égal ou inférieur au taux de base prévu au marché) sur le coût prévisionnel des travaux supplémentaires. Cette augmentation serait considérée comme une clause de réexamen au sens de l'article R2194 du code de la commande publique.

7.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

- Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE 2021, pour une durée d'exécution (hors GPA) inférieure à 1 an, les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = (ING (d-3) / ING (o))
selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d- 3 mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-MOE 2021, aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE 2021.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG	A la remise du dossier	60.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0

APS	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD	80.0
	Après la remise du DGD	20.0
AOR	Avant la levée des réserves	20.0
	Après la levée des réserves	30.0
	A la remise du DOE	45.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0
GPA	6 mois avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement	50.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	50.0
OPC	Après notification aux entreprises du calendrier détaillé d'exécution des travaux	20.0
	En fonction de l'avancement des travaux	70.0
	A l'issue des opérations de réception	10.0

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-MOE 2021 et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :
Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances forfaitaires à rembourser, les éventuelles retenues de garantie, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.
Pour ses propres factures, le maitre d'œuvre devra établir un tableau récapitulatif de répartition des montants à facturer en cas de cotraitance et/ou sous-traitance.

Dématérialisation des situations et factures
Depuis le 1er Janvier 2020, le dépôt des factures sous format dématérialisé est une obligation législative (articles L.2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique) pour tous les profils d'entreprises.
Le dépôt de vos factures s'effectuera donc sous forme dématérialisée à partir du portail Chorus Pro :

http://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt de vos factures, vous devrez systématiquement indiquer :

- Le numéro du contrat ou du marché concerné

(Exemple : C 2019-160 pour un contrat ou MC 2020-010 pour un marché)

- Le numéro d'engagement juridique à 10 chiffres correspondant à votre contrat ou marché qui sera communiqué au Titulaire en temps utile

Ces références devront par ailleurs figurer sur votre facture.
Lors du dépôt de votre facture sur la plateforme, vous devrez passer via l'onglet intitulé « ACCUEIL CONNECTE », puis cliquer sur « DEPOSER UNE FACTURE » :

Il vous faudra ensuite sélectionner le cadre de facturation suivant :

- A1 : Dépôt par un fournisseur d'une facture

ou

- A12 : Dépôt d'une facture par un cotraitant (en cas de cotraitance)

Lors du dépôt sur la plateforme, les références suivantes seront à utiliser :

- Le **numéro SIRET** de l'Etat : **11000201100044 (SIRET DE L'ETAT)**

- Le **CODE SERVICE** : **CGFDJUS031**

A défaut, les factures seront systématiquement rejetées.
Attention : votre dernière facture soldant le marché ou le contrat devra être accompagnée de **l'attestation de fin de mission** ci-jointe complétée datée, tamponnée et signée, justifiant de la fin de votre mission. Sans ce document, la situation définitive ne pourra être mise en paiement.

Par ailleurs, dans le cadre de votre mission de Maitrise d'œuvre, vous serez amené à valider sur la Plateforme Chorus Pro les factures des entreprises réalisant les travaux, pour ceci, vous devrez impérativement disposer d'un accès à l'onglet « TRAVAUX » comme figurant ci-dessous :



Vous pourrez ainsi avoir un visuel sur les différentes situations déposées par les entreprises et les valider en y insérant le certificat de paiement associé dont vous trouverez le modèle en pièce-jointe ; celui-ci sera à utiliser impérativement. Il pourra faire l'objet d'évolutions et de modifications au cours de la vie du marché ; le Pouvoir Adjudicateur se réservant la possibilité d'apporter toute modification nécessaire au certificat de paiement.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles un tableau récapitulant les modalités de dépôt des factures selon votre cas.

Pour toutes questions et aide concernant le dépôt ou la validation des factures sur le Portail, vous pouvez joindre l'Unité du Suivi Financier des Opérations du Département des Affaires Immobilières de la DISP de Toulouse :

- A l'adresse suivante : uf-dai.disp-toulouse@justice.fr

- Aux numéros suivants : 05.62.30.28.78 / 05.62.30.58.93

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

SOLDE
Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final conformément à l'article 11.7 du CCAG-MOE 2021.
Le maitre d'œuvre devra compléter le formulaire en annexe du DCE.
Le décompte final comprend :
a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;

c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.
Ce résultat constitue le montant du décompte final.
Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend :
a) Le décompte final ci-dessus ;
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) L'incidence de la T.V.A. ;
f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître de l'ouvrage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE 2021.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Attention : en cas de sous-traitance, le formulaire DC4 devra mentionner la répartition entre le titulaire et son/ses sous-traitant(s).

LE DEVIS SIGNE ET TAMPONNE DU SOUS-TRAITANT ET LE RIB SERA IMPERATIVEMENT JOINT AU DC4

10 - Engagement du maître d'œuvre

En phase "études", le maitre d'œuvre devra communiquer à la fin de chaque mission:
- les documents d'étude et le dossier des ouvrages exécutés
- le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage,

Le maitre d'ouvrage devra accepter ces documents dans les délais sous-visés. Le maitre d'œuvre ne pourra pas passer à la mission suivante sans cette approbation. Toute prestation réalisée sans cette approbation ne pourra pas faire l'objet d'un paiement.

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :
Pour chaque tranche, cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :
L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.
Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :
Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.
Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :
Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.
Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :
Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 5 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.
Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :
Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :
Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :
Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.
Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :
Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %
Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.
Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur :
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai PEUT être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE 2021.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée :
Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE 2021. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables pour chaque tranche seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
DIAG	Diagnostics	2 semaines	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
APS	Avant-projet sommaire	1 Semaines	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
APD	Avant-projet définitif	1Semaines	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique

Permis	Autorisation administrative (Permis ou autre)	1 Semaine	6 dossiers papier + 2 exemplaires numériques
PRO/ DCE	Etudes de projet/ Dossier de consultation des entreprises	2 Semaines	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
ACT	Analyse des offres	1 Semaine	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	2 Semaines	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
EXE	Etudes d'exécution du projet (quantitatifs DCE)	Inclus dans phase PRO-DCE	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
DET	Comptes rendus de réunion	4 Jours	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
OPC	Calendrier des documents d'exécution	4 Jours	1 dossier papier + 1 exemplaire numérique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 Semaines	2 dossiers papier + 2 exemplaires numériques

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIAG	Diagnostics	2 semaines
APS	Avant-projet sommaire	1 Semaine
APD	Avant-projet définitif	2 Semaines
Permis	Autorisation administrative	1 Semaine
PRO/ DCE	Etudes de projet/Dossier de consultation des entreprises	2 Semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 Semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.
En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE 2021. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Les délais indiqués pourront être prolongés en cas de nécessité de consultation de services extérieurs. Cette prolongation fera l'objet d'une décision notifiée par le Maître d'ouvrage au titulaire avant l'expiration des délais ci-dessus.

Documents à remettre pendant et après la réception

Le titulaire doit remettre les formulaires type EXE (EXE4, EXE5, EXE8, EXE9) dans un délai de :

- EXE4 : 3 jours à compter du jour où les opérations préalables à la réception ont eu lieu,
- EXE5 : 3 jours à compter de la décision du maitre d'œuvre de proposer la réception
- EXE8 et 9 : 3 jours à compter de la décision de lever les réserves

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et **adressés au maître d'ouvrage pour signature** (y compris les ordres de service de prolongation de délais – d'interruption de travaux – de reprise des travaux)

Puis le maître d'œuvre notifiera ces ordres de service à l'entrepreneur, et se chargera d'obtenir le retour notifié dans un délai de 3 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Emission des ordres de service par le maître d'ouvrage :

Cependant, le maître d'ouvrage se réservera l'établissement et la notification des ordres de service suivants (le maître d'œuvre n'est pas autorisé à les notifier) :

- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Le maitre d'œuvre devra établir un tableau récapitulatif de répartition en cas de cotraitance et/ou sous-traitance, POUR CHACUNE DES SITUATIONS DES ENTREPRISES.

Le modèle à utiliser sera transmis par le DISP en début d'opération et devra être mis à jour en fonction de l'opération par le MOE et validé par nos services avant la première facturation.

Ce tableau devra décomposer les éléments suivants, pour chaque intervenant :

- Tranche ferme
- Tranches optionnelles le cas échéant
- Avenants

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.
Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique
Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.
Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

Par dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG-MOE 2021, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.6 - Achèvement de la mission

Le maitre d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Pour prononcer la réception de la mission de maitrise d'œuvre, le maitre d'œuvre devra remettre au maitre d'ouvrage une attestation de fin de mission dûment signée et tamponnée. La mission prendra fin dès acceptation de la fin de mission par le maitre d'ouvrage.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE 2021, l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI 2009.

Le titulaire du marché donne droit au pouvoir adjudicateur d'exploiter les plans et tout autre résultat que le titulaire aura élaboré, pour tout besoin concernant l'opération faisant l'objet du présent marché, et par toutes personnes internes ou externes à la DISP de Toulouse.
L'exploitation des plans et de tout autre résultat produit par le titulaire consiste en :
- l'intégration des plans et résultats dans la base de données de la DISP,
- l'utilisation des plans et résultats par le personnel de la DISP et tous les tiers qui en auraient l'utilité,
- l'adaptation et la modification des plans pour tout nouveau marché en lien avec l'objet du présent marché (modifications apportées en fonction des besoins de la DISP, par la DISP ou par les titulaires des futurs marchés) et ce afin d'adapter les plans en cas d'évolution des besoins de la DISP.

Définition de l'adaptation et la modification des plans et résultats :
Incorporation, intégration, adaptation, arrangements, corrections, traductions des plans et des résultats dans les futurs marchés afin de répondre aux changements de besoins de la DISP.
Durée d'exploitation : toute la durée de vie de l'Etablissement.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
DIAG	...300... €
APS	...300... €
APD	...300... €
PERMIS	...300... €
PRO/ DCE	...300... €
VISA	...150... €
DET	...150... €
OPC	...150... €
DOE	...200... €

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €. Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €. Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.
En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 200,00 €.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE 2021, il n'est prévu aucune exonération ni plafonnement à l'application des pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE 2021, les pénalités de retard pourront être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Égalité-diversité

Le titulaire du marché devra adresser le questionnaire amont au plus tard 15 jours suivant la date de notification.
Le questionnaire de fin de marché est à compléter 2 mois avant la date de fin du marché. Le titulaire devra y présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

Une copie des questionnaires remplis sera adressée par mail dans ces délais au Représentant du pouvoir adjudicateur.
En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin du marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encours, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard.

13.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Retard non justifié de plus de 30mn acté par mail par le maitre d'ouvrage.
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	200,00 €	Après envoi d'une lettre recommandée par le maitre de l'ouvrage actant l'absence du titulaire à la réunion de chantier prévue.
Pénalité pour absence de diffusion du compte-rendu	Forfaitaire	150,00 €	En cas de non-transmission du compte-rendu dans un délai de 72h après la réunion
Pénalité pour retard dans l'enregistrement du marché en cas de non remise des formulaires type DC4	Journalière	200,00 €	Si la durée entre la notification du marché et son enregistrement sur Chorus est supérieure à 15jours du fait de la non remise des formulaires DC4 par le maitre d'œuvre, ce dernier encourt une pénalité.
Pénalité pour retard en cas de non remise des EXE dans le délai imparti	Journalière	200,00 €	Se référer aux délais de l'article 11.1 du CCAP.
Pénalité pour non-respect des consignes sécuritaires pénitentiaires	Forfaitaire	Expulsion immédiate des personnes mises en cause, application de poursuites pénales, et 200 € par jour jusqu'à l'intervention d'un remplaçant	

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE 2021, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE 2021
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution

rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » (*)

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le ***comité consultatif*** compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Le ***médiateur des entreprises*** :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

18 - Dérogations

- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE 2021
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE 2021
- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-MOE 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG – MOE 2021
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG – MOE 2021
- L'article 11.5 du CCAP déroge aux articles 27 et 31 du CCAG-MOE 2021
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG-MOE 2021
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG – MOE 2021
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG – MOE 2021